



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2017-226

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-12-08-001 - AP International Bedanne s Cup - Wim Series Bedanne women's match du lundi 11 au dimanche 17 décembre 2017 (5 pages)	Page 3
76-2017-12-07-002 - Arrêté CAB du 7 décembre 2017 autorisant l'implantation d'un chapiteau pour le cirque Médrano sur la presqu'île Saint-Gervais, quai rive droite à hauteur du hangar 23 à Rouen, du 8 au 31 décembre 2017 (4 pages)	Page 9

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-12-08-001

AP International Bedanne s Cup - Wim Series Bedanne
women's match du lundi 11 au dimanche 17 décembre
2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives
Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
Delphine CAMESELLA

Arrêté CAB du 8 décembre 2017

**portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée
« International Bedanne's Cup - Wim Series Bedanne women's match »
du lundi 11 au dimanche 17 décembre 2017**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet hors classe, directeur de Cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°17-141 du 27 octobre 2017 modifié par arrêté préfectoral n°17-148 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de Cabinet ;
- Vu** l'autorisation d'utilisation du plan d'eau en date du 19 octobre 2017 délivrée par le président de la Métropole Rouen Normandie;
- Vu** l'inscription au calendrier de la fédération française de voile de l'« International Bedanne's Cup » du lundi 11 au dimanche 17 décembre 2017 sous le numéro 92840 ;

- Vu** la demande produite par le club de voile de Saint Aubin lès Elbeuf, représenté par son président M. Jean-Paul RÉNÉ, domicilié 399 rue des jardins à Elbeuf (76) - 02 35 87 91 89 - 06 09 05 68 12 - info@bedanne.com - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « International Bedanne's Cup - Wim Series Bedanne women's match » du lundi 11 au dimanche 17 décembre 2017 sur la base nautique de Bédanne ;
- Vu** l'engagement en date du 19 octobre 2017 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre l'État français pour tout ce qui concerne le déroulement de cette manifestation ;
- Vu** l'attestation en date du 20 octobre 2017 référencée « CVSAE n° 3948740.N » par laquelle la mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) sise 200 avenue Salvador Allende - 79038 Niort cedex 9 atteste garantir les risques liés à l'organisation de la manifestation « International Bedanne's Cup - Wim Series Bedanne women's match » sur la base nautique de Bédanne du lundi 11 au dimanche 17 décembre 2017 ;
- Vu** les avis favorables :
- du directeur départemental délégué de la cohésion sociale le 24 octobre 2017 ;
 - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 30 octobre 2017 ;
 - de la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie le 15 novembre 2017 ;
 - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 20 octobre 2017 ;
 - du président de la Métropole Rouen Normandie le 19 octobre 2017 ;
 - du maire de la commune de Tourville la rivière le 16 novembre 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le club de voile de Saint Aubin lès Elbeuf, représenté par son président M. Jean-Paul RÉNÉ est autorisé à organiser, dans le cadre du calendrier et des prescriptions de navigation et de sécurité de la fédération française de voile, la manifestation nautique suivante sur la base nautique de Bédanne :

« International Bedanne's Cup - Wim Series Bedanne women's match » du lundi 11 au dimanche 17 décembre 2017 qui réunira 60 participants.

Article 2 : L'organisateur et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant chaque manifestation.

a) conditions d'ordre général

Les dates indiquées à l'article 1^{er} doivent être impérativement respectées ainsi que les dispositions du règlement relatif à chaque épreuve.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de chaque manifestation.

b) conditions particulières

Le dispositif mis en œuvre par l'organisateur doit être conforme aux prescriptions édictées par le code du sport et la fédération française de voile.

Les participants doivent être titulaires d'une licence de la fédération française de voile 2017 revêtue du visa médical et doivent porter une brassière de sécurité.

Pour chaque course, les voiliers sont accompagnés par le nombre de bateaux de sécurité prévu par le règlement technique de la fédération française de voile. Leurs navigants sont titulaires d'un brevet d'état de la fédération française de voile et de l'attestation formation aux premiers secours prévus par règlement technique.

Les pilotes de ces embarcations de secours sont équipés de VHF calées sur le canal 77 pour être en liaison permanente avec le PC course pour les jugements et pour aviser les secours en cas d'incidents ou d'accidents.

L'organisateur veille à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

c) dispositif médical

Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

d) responsable sécurité

Monsieur Jean-Paul RÉNÉ est le responsable sécurité unique pour les deux manifestations. Il sera joignable à tout moment durant le déroulement des manifestations au : **06.09.05.68.12**.

Article 3 : Il est interdit au public de se trouver sur l'eau, dans l'eau, ainsi que sur les ouvrages en saillie sur le plan d'eau et sur les installations flottantes sises sur le plan d'eau.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

Article 4 : L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dommages causés aux installations de la commune de Tourville la Rivière, de la Métropole Rouen Normandie, du plan d'eau de la base nautiques de Bédanne, par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de chaque manifestation ainsi que des dégradations de toutes natures qui pourraient être commises par le public, au cours de ces manifestations.

L'organisateur ainsi que les participants doivent se conformer à toutes les mesures qui leur sont imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publics.

Article 5 : L'autorisation d'organiser chacune des six manifestations peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus, ou ne fait plus respecter par les participants, les dispositions prévues en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

Article 6 : La présente autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

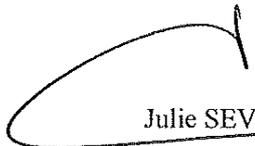
Le club de voile de Saint-Aubin-lès Elbeuf doit, en particulier, se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, et être en mesure de pouvoir à tout moment produire les attestations d'assurance couvrant l'ensemble des risques inhérents au déroulement de ces manifestations.

Article 7 : Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de la commune de Tourville la rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 8 décembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet et des Polices Administratives,


Julie SEVILLA

***Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Base de loisirs de Bédanne - CVSAAE

ZONE DE NAVIGATION



LÉGENDE

- Délimitation de zone
- Délimitation zone interdite
- Zone interdite
- Identification de la zone
- Ligne haute tension
- Zone non utilisable

mise à jour le 12/10/2017

Vu pour
 l'arrêté
Schneuber 2017

Pour la Préfète et par délégation,
 L'Adjoint au Chef du Bureau du Cabinet

Julie SEVIERA

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-12-07-002

Arrêté CAB du 7 décembre 2017 autorisant l'implantation
d'un chapiteau pour le cirque Médrano sur la presqu'île
Saint-Gervais, quai rive droite à hauteur du hangar 23 à

*Arrêté CAB du 7 décembre 2017 autorisant l'implantation d'un chapiteau pour le cirque Médrano
sur la presqu'île Saint-Gervais, quai rive droite à hauteur du hangar 23 à Rouen, du 8 au 31
décembre 2017*

Rouen, du 8 au 31 décembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives

Section Polices Administratives

Tél : 02 32 76 55 48

Courriel : audrey.gislette@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté CAB du 7 décembre 2017

autorisant l'implantation d'un chapiteau pour le cirque Médrano sur la presqu'île Saint-Gervais, quai rive droite à hauteur du hangar 23 à Rouen, du 8 au 31 décembre 2017

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités locales ;
- Vu** le code des ports maritimes et ses annexes ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet hors classe, directeur de Cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 relatif aux dérogations à l'interdiction d'utiliser des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, accordées par l'autorité municipale concernée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 relatif à la lutte contre le bruit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans la circonscription du port autonome de Rouen ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°17-141 du 27 octobre 2017, modifié par l'arrêté préfectoral n°17-148 du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de Cabinet ;
- Vu** le règlement particulier de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du grand port maritime de ROUEN, publié par arrêté interpréfectoral n° 88/2014 en date des 19 décembre 2014 et 27 janvier 2015 ;
- Vu** la demande du maire de Rouen en date du 25 octobre 2017 ;

- Vu** l'accord du maire de Rouen en date du 7 septembre 2017, concernant l'implantation du chapiteau du cirque Médrano dans le cadre des représentations prévues sur l'esplanade Saint-Gervais, quais bas rive droite à hauteur du hangar 23, du 6 au 31 décembre 2017,
- Vu** l'attestation d'assurance du 2 février 2016 du cabinet GONDARD Christine (ALLIANZ), sis 151, avenue Jean Moulin - 34500 Béziers, garantissant la responsabilité civile du cirque Médrano « SARL PRODUCTION ARENA », pour les accidents causés à des tiers ;
- Vu** l'attestation par laquelle le cirque Médrano « SARL PRODUCTION ARENA », représentée par son directeur de tournée, s'engage à renoncer à tout recours contre l'État ;
- Vu** les avis favorables :
- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime du 29 novembre 2017,
 - du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime du 4 décembre 2017,
 - du directeur de l'agence régionale de santé du 30 novembre 2017,
 - de la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile du 1^{er} décembre 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Le cirque Médrano est autorisé à implanter un chapiteau sur l'esplanade Saint-Gervais, quai rive droite à hauteur du hangar 23, du 8 au 31 décembre 2017.

Le maire de Rouen veille à l'installation et au déroulement de la manifestation dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics et de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer ceux-ci.

Article 2 - La présente autorisation est accordée sous réserve de l'observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures ci-après. Le responsable sécurité est désigné par l'organisateur. Ils restent en permanence en liaison pendant la manifestation.

Au regard du contexte national d'état d'urgence post attentats, conformément à l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, un renforcement des contrôles d'accès doit être mis en œuvre en lien avec les services municipaux.

Le chapiteau doit être conforme aux normes régissant les établissements recevant du public.

Son ouverture au public ne peut s'effectuer que sur autorisation de la commission de sécurité compétente en la matière.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation, et ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Article 3 - Le responsable sécurité prévient les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il prend toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police ou gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, les guider et les accueillir jusqu'au lieu de l'accident,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Article 4 - L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et les stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac »).

L'organisateur doit répartir sur le site des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés et en nombre suffisant à proximité des installations présentant des risques d'incendie (réserves de carburant, stockage de paille ou autres matériaux combustibles...) Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement en cas d'incident et sont dotés d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).

Il est interdit de fumer au sein et aux abords des zones où le risque d'incendie est présent. Cette mention doit être clairement affichée.

Un parc à carburant, regroupant l'ensemble des hydrocarbures nécessaires à l'alimentation des groupes thermiques (chauffages, production d'électricité, etc, est constitué. Au niveau de ce parc, l'organisateur :

- aménage une cuvette de rétention dont le volume doit correspondre à la quantité totale entreposée,
- empêche toute personne non autorisée d'y accéder au moyen de barrières, signalisation, service d'ordre, etc,
- appose des inscriptions « interdit de fumer »,
- constitue des réserves de sable dans des récipients répartis à proximité de la réserve de carburant.

Article 5 - Le libre accès des engins d'incendie et de secours est assuré en tous points de la manifestation. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne peut pas être inférieure à 3,5 mètres.

L'organisateur se conforme aux dispositions de règlement de sécurité dans les établissements recevant du public pour ce qui concerne la prévention des risques d'incendie et de panique et la protection des personnes admises dans l'établissement lors des représentations.

Il veille en particulier à observer les prescriptions annexées procès-verbal de la commission de sécurité, ainsi que celles qui sont formulées lors de la visite d'ouverture.

Les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité, etc) sont visibles et dégagés en permanence.

Le responsable de la ménagerie est présent sur le site pendant toute la durée du séjour de cette structure. Il se met sans délai à la disposition des services de secours à la demande de ces derniers.

L'organisateur veille à ce que les dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers » puissent être aisément et rapidement retirés ou manoeuvrés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

Article 6 - Le stationnement de tout véhicule (y compris caravanes, remorques, etc) et tout stockage de produits inflammables et de matières combustibles (carburants, paille, etc) sont interdits sous les ponts et dans les zones situées à moins de 5 mètres de part et d'autre de ces derniers.

Tout stationnement abusif de véhicules ou d'engins interdisant le passage des véhicules de sécurité entraîne la mise en fourrière dudit véhicule ou engin lorsque le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents de la force publique, de faire cesser le stationnement irrégulier.

Le stationnement est qualifié de gênant et d'abusif au titre des articles R.417-10 et R.417-12 du code de la route sur toutes les zones interdites.

Article 7 - La circulation des véhicules des marinières et usagers de la voie d'eau, des entreprises implantées sur la presqu'île Waddington et de leurs clients, des agents du grand port maritime de Rouen, des services portuaires (pilotage de la Seine, lamanage, remorquage, avitailleurs, etc) et des services de sécurité ne doit pas être gênée sur la voie dite de service et de sécurité.

La circulation des véhicules des usagers portuaires est interdite pendant la durée de la manifestation, périodes de montage et de démontage des installations incluses, au droit des installations.

Article 8 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur qui doit se conformer aux prescriptions de sécurité données par la commission de sécurité compétente visée à l'article 2 du présent arrêté.

Le dispositif médical à mettre en place doit comprendre un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU - centre 15.

Article 9 - Les modifications de circulation et de stationnement des véhicules nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet des dispositions spéciales qui prévoient en particulier une présignalisation et une signalisation appropriées, mises en place aux frais de l'organisateur et sous sa propre responsabilité. L'organisateur prend toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité de la circulation piétonnière se rendant au chapiteau.

Article 10 - Compte tenu de la période d'installation (risques de vents violents, de neige ou de débordements de la Seine), il est important que le gestionnaire de l'infrastructure ainsi que la ville de Rouen suivent les prévisions météorologiques (consulter les sites <http://meteofrance.com/> et <http://www.vigicrues.gouv.fr/>).

Article 11 - L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations éventuelles du domaine public qui seraient commises au cours de la manifestation.

L'intégrité des différents aménagements réalisés sur le site par la métropole Rouen Normandie doit être impérativement respectée. Les installations existantes relatives aux différents réseaux concessionnaires ne doivent, en aucun cas, être modifiées.

A l'issue de la manifestation, les lieux sont rétablis en leur état initial. Les abords sont nettoyés aux frais de l'organisateur.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de cabinet de la préfète, le maire de Rouen, le directeur du grand port maritime de Rouen, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'organisateur.

Rouen, le 7 décembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Bureau du Cabinet et des Polices Administratives



Enguerran ROBAS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).